

Unité bidépartementale Calvados Manche
1 rue Recteur Daure
CS 60040
14006 Caen Cedex 1

Caen, le 27/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/12/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

COMPAGNIE DES FROMAGES & RICHESMONTS

91 rue d'Aunay
BP 90078
14500 Vire Normandie

Références : 2024-741
Code AIOT : 0005301290

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/12/2024 dans l'établissement COMPAGNIE DES FROMAGES & RICHESMONTS implanté 91 rue d'Aunay BP 90078 14500 Vire Normandie. L'inspection a été annoncée le 04/11/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COMPAGNIE DES FROMAGES & RICHESMONTS
- 91 rue d'Aunay BP 90078 14500 Vire Normandie
- Code AIOT : 0005301290
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La COMPAGNIE DES FROMAGES & RICHESMONTS (CFR) exploite sur la commune de VIRE NORMANDIE une unité de traitement de transformation du lait spécialisée dans la fabrication de fromages. La création de l'usine de VIRE date des années 1970 ; une restructuration est opérée en 1991 pour en faire uniquement une fromagerie.

CFR est spécialisée dans la transformation de lait et produits laitiers pour la fabrication de fromages à pâtes molles (camemberts et coulommiers), ingrédients fromagers (mozzarella et emmental) et fondues.

Le site est classé IED au titre de la rubrique 3642 (pour la transformation du lait).

Thèmes de l'inspection :

- AN24 Sobriété hydrique
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Plan d'action azote	Arrêté Préfectoral du 24/11/2005, article 14.6	Demande d'action corrective	3 mois
3	Rapport de base	Lettre du 16/11/2023	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Etude de réduction des émissions de zinc et de nickel	AP Complémentaire du 13/12/2021, article 14.6	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
4	Mise en œuvre du plan "eau" - 50 sites	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2	/	Sans objet
5	Actions à mener si les résultats d'analyse selon la norme NF T90-431	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26 > II. 2.	/	Sans objet
6	Résultats de l'analyse des légionelles	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26 > I. 3. d)	/	Sans objet
7	Protection des personnels	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26-VI	/	Sans objet
8	Surveillance des rejets	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	atmosphériques	6.3		

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 12 décembre 2024 avait pour objectif de contrôler, par sondage, le respect des prescriptions réglementaires fixées par l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2005 modifié.

Un focus a été réalisé sur la thématique Eau (consommation et rejets) ainsi que sur la gestion du risque légionelles suite au dépassement d'octobre 2024.

Le site CFR de Vire Normandie a engagé des actions notables de réduction de la consommation en eau. Une attention et une rigueur similaires sont attendues sur l'ensemble des autres aspects environnementaux.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etude de réduction des émissions de zinc et de nickel

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 13/12/2021, article 14.6
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 23/11/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 10/07/2024
Prescription contrôlée : L'exploitant réalise une étude technico-économique afin de proposer des mesures de réduction du débit et des teneurs en polluants de ses rejets d'eaux résiduaires dans la Vire, pour les rendre compatibles avec les objectifs de bon état écologique de la masse d'eau.
Constats : L'étude a été remise en avril 2023. Elle préconise l'utilisation d'un chlorure ferrique (utilisé pour traiter le phosphore contenu dans les rejets) de qualité supérieure contenant moins d'impuretés de zinc et de nickel. L'utilisation du nouveau produit est effective depuis le 12 janvier 2024. Le bilan des rejets en zinc et en nickel demandé lors de l'inspection précédente a été présenté en séance ; les concentrations émises sont inférieures aux valeurs cible de l'arrêté complémentaire du 13 décembre 2021.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de transmettre, sous 3 mois, le bilan des rejets en zinc et en nickel sur l'année 2024, en précisant les concentrations émises ainsi que les flux associés et en déterminant les concentrations et les débits à prescrire dans un prochain arrêté complémentaire afin de respecter les flux de 110 g/j de zinc et 31 g/j de nickel.

De plus, l'exploitant veillera à déclarer les émissions annuelles de nickel sur GEREPA en plus de celles de zinc.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Plan d'action azote

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/11/2005, article 14.6

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

Valeurs limites de rejet des eaux industrielles résiduaires traitées :

Paramètre	Concentration maximale (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)
azote global (NGL)	11	24.7
azote Kjeldahl	7	15.7

Constats :

Le site connaît actuellement des dépassements récurrents de ses rejets pour les paramètres azotés du fait d'un problème de mortalité des bactéries dénitrifiantes de la station d'épuration.

L'exploitant a réalisé un ensemencement avec des boues de la station communale le 28 juin et le 2 juillet pour un retour à la conformité des rejets début août 2024, avant de nouveaux dépassements.

L'exploitant étudie, en lien avec l'entreprise SECHE gérant la station d'épuration, les origines possibles de la mortalité des bactéries dénitrifiantes (investigations en cours sur les produits biocides de traitement des tours aéro-réfrigérantes) pour mise en place des actions correctives correspondantes.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de tenir l'inspection informée de l'avancée de la problématique ; un premier bilan est réalisé sous 3 mois.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Rapport de base

Référence réglementaire : Lettre du 16/11/2023
Thème(s) : Risques chroniques, Produits chimiques
Prescription contrôlée : Vous avez transmis, dans le cadre du dossier de réexamen, un mémoire justificatif de non redevabilité d'un rapport de base (réf. GES n° 188621 - décembre 2020). Dans la mesure où des substances dangereuses sont utilisées au sein de vos installations, un tel rapport doit être réalisé. Compte tenu de ce qui précède, je vous demande la réalisation d'un rapport de base et sa transmission sous un délai de 6 mois au plus tard à compter de la réception du présent courrier.
Constats : Le rapport de base demandé par courrier du 16 novembre 2023 n'a pas été réalisé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de transmettre, <u>sous un mois</u>, un échéancier ambitieux de réalisation du rapport de base. Dans le cas contraire, un arrêté de mise en demeure sera proposé à la signature du préfet.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Mise en œuvre du plan "eau" - 50 sites

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2
Thème(s) : Actions nationales 2024, Sobriété hydrique du site
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour utiliser de façon efficace, économe et durable la ressource en eau, notamment par le développement du recyclage, de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable.
Constats : L'article 13.1 modifié par l'arrêté complémentaire du 13 décembre 2021 établit un échéancier de diminution des consommations d'eau du site sur 3 ans (2022 à 2024), pour une consommation maximale finale fixée à 540 000 m³/an.

Les déclarations GEREPE montrent l'atteinte dès 2023 de cette valeur et une réduction de 19% des consommations d'eau par rapport à 2020 :

2020	570 941 m ³
2023	462248 m ³

L'exploitant a réalisé une étude portant sur les économies d'eau (rapport GES n°18724 d'août 2020).

L'exploitant a intégré le Plan Eau national et a défini les actions suivantes :

- remplacement de la machines à laver les moules --> réalisé en 2023
- remplacement des tours aéro-réfrigérantes (TAR) par des systèmes adiabatiques --> TAR 8 en 2023, TAR 1,2 et 3 initialement prévu en 2025 mais repoussé du fait d'autres investissements importants (sprinklage, désenfumage, révision des portes coupe-feu).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Conformément aux arrêtés préfectoraux complémentaires du 21 juin 2021 et du 13 décembre 2021, l'exploitant met à jour, sous 1 mois, le plan de sobriété hydrique transmis dans le cadre du plan Eau national.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Actions à mener si les résultats d'analyse selon la norme NF T90-431

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26 > II. 2.

Thème(s) : Risques chroniques, Légionelles

Prescription contrôlée :

a) Cas de dépassement ponctuel.

En application de la procédure correspondante l'exploitant met en œuvre des actions curatives permettant un abattement rapide de la concentration en *Legionella pneumophila* dans l'eau, et les actions correctives prévues, en vue de rétablir une concentration en *Legionella pneumophila* inférieure à 1 000 UFC/L.

Suite à la mise en place de ces actions curatives et correctives et pour s'assurer de leur efficacité, l'exploitant réalise une nouvelle analyse de la concentration en *Legionella pneumophila* selon la norme NF T90-431 (avril 2006). Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à ces actions est respecté.

b) Cas de dépassements multiples consécutifs.

b) Cas de dépassements multiples consécutifs.

Au bout de deux analyses consécutives mettant en évidence une concentration en *Legionella pneumophila* supérieure ou égale à 1 000 UFC/L et inférieure à 100 000 UFC/L, l'exploitant procède à des actions curatives, à la recherche des causes de dérive et la mise en place d'actions correctives complémentaires pour gérer le facteur de risque identifié.

Suite à la mise en place de ces actions curatives et correctives et pour s'assurer de leur efficacité, l'exploitant réalise une nouvelle analyse des légionelles selon la norme NF T90-431 (avril 2006). Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à ces actions est respecté.

Au bout de trois analyses consécutives mettant en évidence une concentration en *Legionella pneumophila* supérieure ou égale à 1 000 UFC/L et inférieure à 100 000 UFC/L, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées, par télécopie et par courriel, précisant la date des dérives et les concentrations en *Legionella pneumophila* correspondantes, les causes de dérives identifiées et les actions curatives et correctives mises en œuvre. Il procède à des actions curatives, recherche à nouveau la cause de dérive, met en place des actions correctives, et procède à la révision de l'AMR existante en prenant en compte le facteur de risque à l'origine de cette dérive.

La mise en place d'actions curatives et correctives et la vérification de leur efficacité sont renouvelées tant que la concentration mesurée en *Legionella pneumophila* est supérieure ou égale à 1 000 UFC/L.

Des prélèvements et analyses en *Legionella pneumophila* selon la norme NF T90-431 (avril 2006) sont effectués tous les quinze jours jusqu'à obtenir trois mesures consécutives présentant une concentration en *Legionella pneumophila* inférieure à 1 000 UFC/L.

c) Dans tous les cas, l'exploitant tient les résultats des mesures et des analyses de risques effectuées à la disposition de l'inspection des installations classées. Les dépassements sont consignés dans un tableau de suivi des dérives joint au carnet de suivi.

Constats :

La TAR 1 a connu, en 2024, plusieurs dépassements de la concentration en *Legionella pneumophila* :

- juin : 1 500 UFC/l (unité formant colonie par litre d'eau)
- juillet : 1 000 UFC/l
- octobre : 50 000 UFC/l

Après chaque dépassement, l'exploitant a réalisé un traitement de désinfection choc.

Chronologie du contrôle d'octobre 2024 :

- prélèvement : 24 octobre
- réception des résultats préliminaires : 8 novembre
- traitement choc : 12 novembre
- nouveau prélèvement : 25 novembre (dans le cadre du suivi mensuel des TAR)

L'inspection des installations classées a demandé le 26 novembre 2024 à l'exploitant de déclarer

les résultats de la contre-analyse sous Gidaf. L'exploitant a reçu les résultats d'analyse le 5 décembre, qui ne présentent pas de dépassement. Sur demande de l'inspection lors de sa visite, ces analyses ont été communiquées le 12 décembre 2024.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Lors de l'inspection, il a été rappelé à l'exploitant que lors d'un dépassement de la concentration en <i>Legionella pneumophila</i> entre 1 000 et 100 000 UFC/l, il doit : • procéder à un traitement choc, dans les meilleurs délais, • réaliser un contre-prélèvement entre 48h et une semaine après le traitement. Les résultats des contrôles légionelles doivent être déclarés sous 31 jours sur Gidaf, cependant, s'agissant des contre-analyses suite à des dépassements, l'exploitant doit transmettre les résultats au plus tôt.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Résultats de l'analyse des légionelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26 > I. 3. d)
Thème(s) : Risques chroniques, Légionelles
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure que le laboratoire l'informe des résultats provisoires confirmés et définitifs de l'analyse par des moyens rapides (télécopie, courriel) si : - le résultat provisoire confirmé ou définitif de l'analyse dépasse le seuil de 1 000 UFC/L. - le résultat provisoire confirmé ou définitif de l'analyse rend impossible la quantification de <i>Legionella pneumophila</i> en raison de la présence d'une flore interférente.
Constats : Dans le cadre du dépassement d'octobre 2024, les résultats ont été transmis par le laboratoire le 8 novembre pour un prélèvement effectué le 24 octobre soit un délai de 15 jours.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées invite l'exploitant à se rapprocher du laboratoire effectuant la surveillance légionelles afin d'être alerté rapidement en cas de dépassement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Protection des personnels

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26-VI
Thème(s) : Risques chroniques, Légionelles
Prescription contrôlée :

Un panneau, apposé de manière visible, signale l'obligation du port des EPI, masques notamment. Le personnel intervenant sur l'installation ou à proximité de la tour de refroidissement est informé des circonstances d'exposition aux légionelles et de l'importance de consulter rapidement un médecin en cas de signes évocateurs de la maladie. L'ensemble des documents justifiant l'information des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'inspection du travail.
Constats : Lors de la visite des installations, au niveau des TAR 1, 2 et 3, il a été constaté la présence : • d'un panneau signalant l'obligation du port du masque, • de masques, • d'un dispositif de limitation d'accès (chaîne).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de formaliser les mesures de sensibilisation de l'ensemble du personnel pouvant intervenir à proximité des TAR au risque légionelles et notamment le respect des restrictions d'accès aux zones correspondantes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Surveillance des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3
Thème(s) : Risques chroniques, Air
Prescription contrôlée : L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 5 MW et une fois tous les deux ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), une mesure du débit rejeté et des teneurs en O₂, SO₂, poussières, NO_x et CO dans les gaz rejetés à l'atmosphère.
Constats : Lors de l'inspection de 2023, le dernier contrôle des rejets atmosphériques des chaudières était celui réalisé par l'APAVE en date du 9 décembre 2021. Par conséquent, un nouveau contrôle devait être réalisé avant la fin de l'année 2023. L'inspection des installations classées avait donc demandé à l'exploitant de transmettre les résultats du contrôle des rejets atmosphériques. Enfin, le contrôle a été réalisé le 9 février 2024. Les rapports ont été présentés en séance et transmis suite à l'inspection. Les rejets respectent les valeurs limites sur les paramètres polluants.

Cependant, la vitesse minimale d'éjection ne semble pas être atteinte concernant la chaudière 2.

Type de suites proposées : Sans suite